
PROCÈS-VERBAL

DE LA SEIZIÈME SÉANCE.

DU LUNDI DIX-SEPT AVRIL MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance,

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL.

Le vicomte LAINÉ.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

ROYER-COLLARD.

VILLEMAIN.

Le baron CUVIER.

ALEXANDRE-DUVAL.

PICARD.

MICHAUD.

DELAVILLE DE MIREMONT.

PARSEVAL-GRANDMAISON.

Le baron TAYLOR.

LEMERCIER.

MOREAU.

ETIENNE.

CHAMPEIN.

FIRMIN DIDOT

RENOUARD.

M. le VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, dont la rédaction ne donne lieu à aucune réclamation et est en conséquence adoptée, M. le

président annonce que l'ordre du jour appellerait le rapport du comité de rédaction sur l'ensemble du projet comme sur les questions particulières renvoyées à son examen, mais que M. de Vatimesnil, qui avait bien voulu se charger de ce rapport, étant retenu à la cour de cassation par son service d'avocat-général, le rapport est forcément ajourné; que néanmoins M. de Vatimesnil lui ayant transmis le projet d'articles, tel qu'il a été rédigé par le comité, il croit devoir en faire donner lecture à la commission; que M. de Vatimesnil lui a fait également passer son opinion motivée et personnelle sur l'une des questions renvoyées à l'examen du comité, et qui n'a pu, faute du tems nécessaire, y être discutée; cette question est celle qui concerne les droits du cessionnaire d'un privilège exclusif, auquel s'appliquerait le bénéfice de la prorogation accordée par la loi nouvelle. M. le président croit devoir donner également à la commission connaissance de l'opinion développée à cet égard par M. de Vatimesnil.

En CONSÉQUENCE, il est fait d'abord lecture par M. le secrétaire du texte des articles composant le projet de rédaction arrêté par le comité; cette lecture ne donne lieu à aucune observation, et la rédaction du comité, qui n'offre que de très-légères différences avec celle provisoirement adoptée par la commission, paraît généralement approuvée.

IL est fait ensuite lecture de l'opinion de M. de Vatimesnil, sur la question relative à l'effet des cessions de privilèges (1).

CETTE double lecture faite, M. le président propose à l'assemblée, vu la gravité de la question dont il s'agit, d'en renvoyer de nouveau l'examen au comité, de manière à ce que le résultat de cet examen puisse être compris au rapport à faire à la prochaine séance sur l'ensemble de son travail.

M. *** appuie la proposition de M. le président; il exprime néanmoins le désir de voir l'assemblée se livrer à une discussion générale propre à éclairer l'opinion du comité sur le point en discussion.

L'ASSEMBLÉE adopte cette proposition. En conséquence, la discussion est ouverte sur la question dont il s'agit.

M. *** , avant de se livrer à l'examen de la difficulté spéciale qui occupe

(1) Voir cette Opinion à la suite du procès-verbal.

l'assemblée, attaque le principe même de la prolongation des privilèges non expirés au moment de la promulgation de la loi. L'honorable membre ne peut s'empêcher de voir dans cette prolongation une rétroactivité formelle. Le public, partie intéressée dans cette question, a droit de réclamer la jouissance dont il possède la légitime expectative, et même le principe conservateur de la non rétroactivité doit être appliqué avec plus de rigueur. Il faut restreindre le nouveau privilège aux ouvrages publiés après la promulgation de la loi. Quant à ceux qui l'auront précédée, les auteurs ont connu, dès le moment de la publication, l'étendue de leur privilège, et ne peuvent prétendre à son extension en vertu d'une loi postérieure.

M. *** pense, au contraire, que le principe de la non-rétroactivité n'est applicable qu'aux droits ouverts et dont on a pu faire usage. Telle n'est pas l'espèce posée par le préopinant : le public, qu'on veut y faire intervenir comme partie intéressée, n'est pas encore nanti du droit qu'il espère ; il n'y a pas d'intérêts blessés, quand il n'existe pas d'interruption d'une obligation contractée.

M. *** fait observer que, quand bien même la rigueur du principe serait jugée admissible en théorie, on pourrait, sans inconvénient, y porter atteinte dans une loi de pure faveur comme celle qu'on discute.

M. *** rappelle le précédent favorable à la prolongation des privilèges, et qu'on a déjà cité à la dernière séance.

M. *** réplique que ce précédent ne peut être considéré comme une autorité suffisante : car, s'il est vicieux en principe, c'est une raison pour s'en écarter. L'honorable membre pense que cette rigueur de doctrine législative ne fera aucun tort aux auteurs qui savent à quoi s'en tenir, d'après les lois existantes.

M. *** fait observer que bien souvent le législateur s'est écarté de cette excessive rigueur de principes. L'honorable membre cite pour exemple les instances en divorce commencées, lors de la promulgation de la loi qui l'a interdit, et toutes interrompues par cette promulgation.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir résumé la discussion, pose ainsi la question préjudicielle à décider : « La prolongation des privilèges existans au moment où la loi sera promulguée, sera-t-elle applicable aux auteurs des ouvrages alors publiés, ou à leurs ayant-cause. »

L'ASSEMBLÉE se décide pour l'affirmative.

En conséquence, la discussion se restreint à la question de savoir à qui des héritiers de l'auteur ou de ses cessionnaires devra profiter la prolongation des privilèges dont il aura fait cession définitive et absolue.

M. *** rappelle les motifs qui ont déterminé l'honorable rapporteur du comité à proposer un moyen terme entre les héritiers et les cessionnaires. L'honorable membre, tout en appuyant cette proposition, ne croit pas qu'elle soit complète; en conséquence, il soumet à l'approbation de l'assemblée les dispositions suivantes destinées à en former le corollaire :

« Les ayant-cause qui voudront exercer envers les cessionnaires les effets
 » de la prolongation de droit accordé par la présente loi, seront tenus de
 » le faire connaître au cessionnaire dans les trois ans de l'expiration du pri-
 » vilège ancien, et leur silence équivaudra à l'abandon de leurs droits au
 » cessionnaire. »

M. *** déclare qu'il regarde la question comme fort simple; il ne doute pas que la prolongation du privilège n'appartienne tout entière aux héritiers, et il ne comprend pas comment il peut y avoir lieu à contestation et à partage entre ceux-ci et les cessionnaires. Il est certain que ces derniers n'ont droit à aucune préférence, et l'honorable membre regarderait comme vicieuse toute disposition qui leur accorderait un avantage.

M. *** répond que le cessionnaire, avec le privilège exclusif, a acheté la certitude qu'après son expiration il ne renaîtrait au bénéfice de personne. Le nouveau privilège des héritiers lui causerait donc un incontestable préjudice : qu'on ne croie pas que la concurrence du domaine public lui soit aussi nuisible qu'un renouvellement de privilège : la possession de fait est quelquefois tout aussi avantageuse que la possession de droit.

M. *** pense que dans cette question on s'exagère de côté et d'autre l'importance des intérêts compromis. Les exemplaires des éditions faites pendant la durée du privilège pourront toujours librement s'écouler, et d'ailleurs le cessionnaire qui en a joui sera en mesure de donner aux héritiers un meilleur prix que toute autre personne.

M. *** ajoute que le cessionnaire sera toujours libre d'annuler en grande partie le renouvellement du droit des héritiers, en multipliant le nombre des exemplaires pendant la dernière année de son privilège.

M. *** fait observer que la jurisprudence des tribunaux est en opposition avec l'opinion qui voudrait attribuer aux héritiers l'extension du privilège. Ce qui a déterminé cette jurisprudence, c'est l'abandon entier et sans retour fait par les héritiers aux cessionnaires. En conséquence, ces derniers ont été regardés comme seuls aptes à profiter du bénéfice de la loi. D'ailleurs, à l'appui de cette opinion, on a fait valoir des circonstances particulières à la fabrication et au commerce des livres. Si l'on peut soutenir en effet que la concurrence générale nuise peu au long écoulement des éditions, il n'en est pas de même de la transmission du privilège exclusif dans des mains rivales. Dans ce cas, la nouvelle édition peut facilement tuer l'ancienne. Enfin, comment constater le jour où l'impression aura cessé chez l'ancien privilégié, et cette incertitude ne peut-elle pas donner lieu à de graves contestations?

M. *** tire à l'appui de l'opinion exclusivement favorable aux héritiers un rapprochement de l'accroissement, par alluvion ou autre cause naturelle, d'une propriété affermée; il en serait de même de la prétention du cessionnaire, que de celle du preneur qui réclamerait, en vertu de son bail, la jouissance de la partie accroissante.

M. *** fait observer que le rapprochement n'est pas exact, en ce sens que, dans l'hypothèse du bail, les deux individus subissent la loi qu'ils se sont faite, tandis que dans l'espèce qu'on discute c'est la loi qui intervient pour prolonger une jouissance dont elle avait elle-même déterminé la durée.

M. LE PRÉSIDENT pense que la question a été suffisamment éclairée par la discussion. En conséquence il annonce qu'il va successivement mettre aux voix les trois modes de solution indiqués par M. de Vatimesnil dans son rapport.

LE premier, qui tend à attribuer exclusivement aux héritiers la prolongation des privilèges existans au moment où la loi sera promulguée, est rejeté à la majorité de quatorze voix contre cinq.

LE second, exclusif en faveur des cessionnaires, est rejeté à l'unanimité.

LE troisième, qui établit un moyen terme entre les héritiers et les cessionnaires, est adopté également à l'unanimité.

EN conséquence, la rédaction définitive de la proposition principale de

M. de Vatimesnil est renvoyée au comité de rédaction avec les propositions accessoires de M. Renouard.

LA commission s'ajourne au lundi 24 avril pour la clôture de ses travaux.

LA séance est levée.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

OPINION

DE M. DE VATIMESNIL,

SUR L'EFFET DES PROROGATIONS ACCORDÉES PAR LE PROJET,

QUANT AUX PRIVILÈGES DONT L'AUTEUR OU SES HÉRITIERS AURAIENT TRAITÉ
AVEC UN TIERS.

« Tout contrat doit être exécuté de bonne foi et d'après l'opinion que les
» parties ont dû naturellement se former, des avantages qu'elles en recueil-
» leraient respectivement, aux termes de la législation existante, au mo-
» ment où ce contrat a été passé.

» Maintenant, lorsqu'un auteur et un libraire traitent sous l'empire de la
» législation actuelle, quelle est leur commune intention?

» L'auteur transporte au libraire le droit exclusif de publication qui
» lui est accordé pendant sa vie, et qui est accordé à ses enfans ou à sa
» veuve pendant les vingt ans qui doivent suivre sa mort; en échange, il
» reçoit une somme d'argent.

» Quant au libraire, il fait entrer dans ses calculs,

» 1°. L'avantage de vendre exclusivement l'ouvrage pendant la vie de
» l'auteur et les vingt ans qui suivront sa mort.

» 2°. L'avantage de continuer à le vendre concurremment avec tous ses
» confrères, après l'expiration du droit exclusif. J'ajoute qu'il est fondé à
» espérer qu'il en tirera meilleur parti qu'aucun de ses confrères, parce
» que le public est accoutumé à le trouver chez lui, et que, relativement à
» ce livre, ses relations commerciales sont tout organisées.

» Telle est l'expectative d'après laquelle le libraire achète le droit de l'au-
» teur, et d'après laquelle le prix est fixé.

» Mais une loi nouvelle va survenir, et elle prorogera le droit exclusif.
 » Qui profitera des bénéfices qui doivent résulter de cette prorogation ?

» La question peut se résoudre de trois manières :

» 1°. On peut dire : après l'expiration du terme fixé par la loi du 19 juillet 1793, les héritiers de l'auteur rentreront dans la jouissance du droit exclusif, et ils l'exerceront, soit par eux-mêmes, soit par telle autre personne à laquelle il leur conviendra de le transporter, et cela pendant toute la durée de la prorogation résultant de la loi nouvelle.

» 2°. On peut dire, au contraire : la prorogation aura lieu entièrement au profit du cessionnaire.

» 3°. On peut dire enfin : la prorogation aura lieu en faveur du cessionnaire, mais à la charge de payer aux héritiers de l'auteur un supplément de prix qui sera réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, et d'après une expertise.

» Ni la première ni la seconde solution ne sont conformes à l'équité.

» Si l'on adoptait la première, le libraire qui a traité de l'ouvrage perdrait l'avantage, sur lequel il a dû compter, de pouvoir continuer de vendre le livre après l'expiration du droit exclusif. Comment ferait-il même pour se débarrasser des exemplaires qui lui resteraient au moment où le droit exclusif lui échapperait et retournerait aux héritiers de l'auteur ?

» Si l'on adoptait la seconde solution, le libraire ferait, au contraire, un gain sur lequel il n'a pas dû compter. Il a traité d'un droit qui ne devait durer que vingt ans après la mort de l'auteur, et le prix a été fixé en conséquence. La loi proroge le droit. N'est-il pas clair que ce serait un pur don qu'elle lui ferait, s'il profitait de cette prorogation sans payer aucun supplément de prix ? Ainsi, le vœu du législateur serait trompé ; il se propose d'améliorer le sort des familles, et, au contraire, ce seraient les libraires qu'il enrichirait.

» La troisième solution est, à mon avis, la seule juste. Elle concilie tout. Le libraire conservera l'ouvrage, mais à la charge de payer un supplément de prix. Les parties ou les experts qui régleront leurs droits feront ce raisonnement : « On a fixé le prix à telle somme, parce que la loi du 19 juillet 1793 n'accordait que telle durée au droit exclusif. Si l'on avait

» prévu alors qu'il dût subsister tant d'années de plus, combien aurait-on
» donné au delà de cette somme ? »

» En conséquence, je concevrais ainsi la rédaction de l'article 14 et der-
» nier de la loi :

« Dans le cas où le droit exclusif des héritiers, tel que l'établissaient les
» lois antérieures à la présente, aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur,
» soit par lesdits héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la pro-
» rogation du droit exclusif résultant de la présente, à la charge de payer
» aux héritiers un supplément de prix, qui sera réglé à l'amiable si faire
» se peut, sinon judiciairement et sur un rapport d'experts. »

PROCÈS-VERBAL

DE LA DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

DU LUNDI VINGT-QUATRE AVRIL MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents :

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL.

ROYER-COLLARD.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

De VATIMESNIL.

VILLEMAIN.

DELAVILLE DE MIREMONT.

MICHAUD.

ALEXANDRE-DUVAL.

PICARD.

Le baron TAYLOR.

LEMERCIER.

CHAMPEIN.

RENOUARD.

M. le V^{ie} DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE fait lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction n'ayant donné lieu à aucune réclamation, le procès-verbal est adopté.

M. DE VATIMESNIL, au nom du comité de rédaction, fait un rapport verbal sur la proposition discutée en la dernière séance, et renvoyée à l'examen du comité, relativement aux droits des cessionnaires.

Il a paru important au comité, pour répondre entièrement aux intentions exprimées par l'assemblée, de fixer positivement les droits respectifs de l'éditeur et des héritiers. Cet examen a conduit à ne reconnaître dans le premier qu'une simple faculté, et à ne pas lui imposer comme obligation le rachat de la continuation du privilège.

M. DE VATIMESNIL termine son rapport par la lecture de l'article suivant :

« Dans le cas où le droit exclusif des héritiers, tel que l'établissaient les lois antérieures à la présente, aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur, soit par les héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la prorogation du droit exclusif, à la charge de payer aux héritiers un supplément de prix réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, et d'après un rapport d'experts. »

M. *** propose, par amendement, que les éditeurs en possession de privilèges soient tenus de déclarer, dans les six mois qui suivront la promulgation de la nouvelle loi, s'ils entendent user du bénéfice de continuation qu'elle doit leur accorder.

M. *** répond qu'une pareille disposition aurait l'inconvénient de forcer les éditeurs à une déclaration dont ils ne pourraient, dans un grand nombre de cas, apprécier l'avantage. Il est beaucoup de privilèges qui, au moment de la promulgation de la nouvelle loi, auront plus de vingt ans à courir; comment alors prévoir de si loin la valeur que le livre pourra conserver?

M. *** retire sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va faire une lecture du projet de loi définitivement arrêté par la commission : de cette manière, chacun des articles sera soumis successivement à l'approbation de l'assemblée.

L'ARTICLE 1^{er} donne lieu à plusieurs observations.

M. ROYER-COLLARD se plaint de ce que la nouvelle rédaction dénature le sens de la loi. Jusqu'ici, dans la loi de 1793, comme dans les projets de M. le baron Cuvier et de M. le comte Portalis, on avait employé le mot de *garantie* qui excluait toute idée de propriété; maintenant, par l'introduction de ce mot *appartient*, on soulève une grave question : on agite celle du manuscrit, qui n'est point l'objet de la loi.

L'honorable membre s'élève également contre l'emploi de ces expressions : « *A qui il en cède le droit par écrit.* » Il aurait préféré qu'on laissât

la question dans le droit commun. C'est en vain qu'on veut faire valoir, à l'appui de cette anomalie, les dangers du vol des manuscrits. Il y a long-tems que ces inconvéniens existent, et jamais on n'a jugé à propos d'y pourvoir par une loi. D'ailleurs on s'exagère certainement la rigoureuse application du principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Nul doute que dans une propriété de manuscrits les tribunaux ne fassent droit aux réclamations fondées, sans avoir égard au fait de la possession : l'honorable membre répète qu'il regarde cette condition de cession par écrit comme une entrave à la volonté des auteurs. Il finit par cette observation, que la condition de cession formelle semble, il est vrai, toute naturelle tant que les auteurs sont vivans, mais qu'au bout d'un certain tems après leur mort, et vis-à-vis des cessionnaires, elle prend un caractère tout différent et d'une incontestable gravité.

M. *** en appelle aux procès-verbaux des séances précédentes, pour la preuve de la fidélité du comité au sens des dispositions adoptées par l'assemblée, et de leur transcription presque littérale dans le projet qu'il a rédigé. Relativement à la seconde des questions que le préopinant a soulevées, l'honorable membre rappelle la distinction présentée à une des séances précédentes entre les meubles corporels et les meubles incorporels, pour lesquels la présence du titre a toujours été jugée nécessaire. C'est après avoir approuvé cette distinction que l'assemblée s'est décidée à faire de la cession par écrit une condition formelle de la transmission.

M. *** abonde dans le sens du préopinant, relativement à la distinction qu'il vient de rappeler. Quant à la critique qui vient d'être faite, de l'emploi de l'expression *appartenir*, l'honorable membre appuie le rétablissement, dans l'article, de celle de *garantir*, qu'il regarde même comme plus explicite et plus positive.

M. *** appuie, dans l'intérêt du public, la réclamation élevée contre la cession *par écrit*. L'honorable membre fait observer qu'une pareille dérogation aux règles du droit commun aurait peut-être l'inconvénient de jeter de la défaveur sur un projet de loi dont l'adoption est si désirable.

M. *** déclare que, dans ce cas, il regarde comme inutile tout le membre de phrase attaqué, et il en propose le retranchement.

D'APRÈS les observations qui précèdent, M. le président met aux voix l'article premier, avec la substitution du mot « *garantit* » à celui « *appar-*

tient », et le retranchement de ce membre de phrase : « *Ou à celui à qui il en cède le droit par écrit.* »

L'ARTICLE, ainsi amendé, est adopté par l'assemblée.

SUR la proposition de M. *** , l'assemblée déclare que l'article second sera supprimé, et qu'il sera remplacé par ces mots, ajoutés à l'article premier : « *Pendant la durée de sa vie.* »

LA discussion s'établit sur l'article troisième, maintenant le second du projet.

M. LE SECRÉTAIRE communique à l'assemblée une rédaction que M. Bellart propose de substituer, par amendement, à celle de la commission. Cette nouvelle rédaction a pour but d'assurer un droit plus positif aux héritiers qui auraient publié l'ouvrage de leur auteur, droit qui semble avoir été oublié dans l'article de la commission.

M. ROYER-COLLARD demande à présenter une dernière observation sur la double hypothèse qui motive l'article adopté par l'assemblée, hypothèse qui lui semble assigner au privilège une extension excessive. L'honorable membre, tout en regrettant de revenir sur une discussion qui semble avoir été épuisée dans les précédentes séances, exprime la crainte que la création d'un privilège aussi étendu ne jette sur le projet de loi une défaveur qui pourrait lui être fatale. Il y aurait un moyen facile de le ramener à des termes plus simples et moins en opposition avec la législation existante; ce serait de rayer, de l'article, le premier terme fixe accordé à l'auteur, indépendamment de la durée de sa vie. Le privilège, après sa mort, serait, en conséquence, de quarante ans seulement, c'est-à-dire du double du privilège actuel, ce qui serait encore un grand avantage pour les auteurs et leurs familles.

M. DE VATIMESNIL déclare que, chargé par le comité de rédaction de présenter un rapport sur la seconde question soumise à son examen et relative à la durée du privilège des objets d'art, il se serait vu dans la nécessité de faire remarquer à l'assemblée une anomalie fâcheuse entre le titre des objets d'art et celui des ouvrages imprimés. En effet, si l'assemblée persistait dans sa première résolution, on trouverait dans la même loi un privilège de quatre-vingts ans opposé à un autre de vingt ans seulement; la proposition de M. Royer-Collard aurait l'avantage de faire disparaître

cette anomalie ; c'est une raison de plus pour l'honorable membre d'en recommander l'adoption.

APRÈS avoir entendu plusieurs autres membres, sur la proposition de M. Royer-Collard,

L'ASSEMBLÉE, consultée sur la question de savoir si le terme fixe sera accordé à l'auteur, indépendamment de la durée de sa vie, se décide pour la négative.

M. le PRÉSIDENT témoigne le regret de voir que, par cette décision, le privilège des auteurs pourra, en raison de l'éventualité dans laquelle elle le replace quant à sa première période, et dans le cas d'une mort prématurée, se trouver considérablement diminué ; il exprime donc le désir que la durée de la seconde période soit étendue davantage, et propose en conséquence d'en porter le terme, de quarante ans, à soixante, ou au moins à cinquante ans.

PAR suite de cette proposition, la durée du privilège des héritiers, telle qu'elle sera fixée par le projet, est mise aux voix. Deux membres se prononcent pour le terme de soixante ans ; deux autres pour celui de cinquante ; le reste des membres présents pour celui de quarante ans : toutefois l'assemblée arrête que, pour prendre une détermination irrévocable, elle attendra le moment du vote définitif sur l'ensemble du projet.

Après cette discussion, un membre fait observer que le délai de la mise en demeure des héritiers, déjà si prolongé, deviendrait tout-à-fait illusoire s'il restait fixé à trente ans depuis la dernière édition.

L'ASSEMBLÉE décide, en conséquence, que ce délai sera réduit à vingt ans.

M. LE SECRÉTAIRE, reproduisant une observation faite par M. Bellart, signale, dans le projet de loi, une omission importante. Il aurait été en effet nécessaire de rappeler le privilège accordé par le décret de 1810 à la veuve d'un auteur pendant toute la durée de sa vie, lorsque ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit.

CETTE réclamation, appuyée par plusieurs membres, est accueillie par l'assemblée. En conséquence, la commission décide que le privilège des héritiers ne commencera qu'après la mort de la veuve, lorsque ses conventions matrimoniales seront de nature à lui assurer la jouissance de ce droit.

Cette disposition accessoire fera partie de l'article premier. Néanmoins la décision définitive à cet égard est suspendue jusqu'au vote sur l'ensemble du projet.

M. DE VATIMESNIL rappelle également une disposition adoptée par l'assemblée dans une des précédentes séances, disposition que semblait avoir annullée le rejet de toutes les mesures relatives à la propriété des manuscrits, mais qui, néanmoins, paraît nécessaire pour compléter le système de la loi. Cette disposition consistait à accorder aux éditeurs d'un ouvrage posthume un privilège égal à celui des héritiers.

M. LE SECRÉTAIRE fait observer à ce sujet que l'article proposé sera plus conforme aux principes que le décret de l'an 13, actuellement en vigueur, qui assimile entièrement les éditeurs d'un ouvrage posthume à l'auteur lui-même.

L'ASSEMBLÉE adopte la proposition renouvelée par M. de Vatimesnil.

M. *** demande quel privilège résultera d'une pièce de théâtre dont la représentation, retardée par la censure ou tout autre motif, n'aura eu lieu qu'après la mort de l'auteur.

M. *** répond que, conformément au principe que l'assemblée vient de consacrer pour les ouvrages imprimés, les héritiers pourront prétendre à la durée entière du droit exclusif sur cette pièce. Cette analogie est si peu susceptible de contestation, qu'il semble inutile d'en faire mention dans la loi nouvelle.

UNE discussion s'établit sur la différence que fait le projet dans son état actuel entre le privilège des ouvrages imprimés et celui des objets d'art, duquel la durée a été fixée d'une manière beaucoup plus restreinte.

M. LE SECRÉTAIRE rappelle à cet égard que, lors de la première discussion sur ce point (14^e séance), il a fait la proposition, ou de rendre ce privilège perpétuel, ou, au moins, d'assimiler, à cet égard, les droits des artistes à ceux des écrivains, et d'accorder, à chacun, des droits égaux. Il déclare persister dans cette dernière opinion.

PAR suite de la discussion, l'assemblée entière s'accorde sur cette idée que, pour donner à la loi projetée l'ensemble et l'harmonie nécessaires dans ses diverses dispositions, le privilège des héritiers doit être le même pour les objets d'art que pour les ouvrages imprimés.

LE reste du projet de loi ne donne lieu à aucune observation.

SUR la proposition de M. le président, l'assemblée invite le comité de rédaction à se réunir, une dernière fois, pour l'insertion, au projet de loi, des dispositions adoptées dans le cours de cette séance, et pour les observations qu'il lui paraîtrait encore utile de soumettre à la commission.

L'ASSEMBLÉE s'ajourne, pour entendre le nouveau rapport, au samedi 6 mai 1826.

LA séance est levée.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

DU SAMEDI SIX MAI MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présens :

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL.

Le vicomte LAINÉ.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

De VATIMESNIL.

VILLEMAIN.

ALEXANDRE-DUVAL.

PICARD.

MICHAUD.

DELAVILLE DE MIREMONT.

LEMERCIER.

MOREAU.

RENOUARD.

FIRMIN DIDOT.

M. le VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
la rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. DE VATIMESNIL fait un rapport sur les changemens adoptés dans la

dernière séance, et qui ont nécessité, de nouveau, le renvoi du projet de loi au comité de rédaction.

L'honorable membre fait observer, à ce sujet, que la résolution adoptée à la fin de la dernière séance, de maintenir, dans leur intégrité, les droits de la veuve, tels qu'ils sont garantis par le décret de 1810, a obligé à refondre entièrement la rédaction précédemment arrêtée par le comité; en outre, il a paru important d'imprimer à l'ensemble de la loi un caractère d'unité, en appliquant à tous les titres le privilège de la veuve. De là est résulté une nouvelle suite d'articles où l'on s'est efforcé de coordonner la décision de l'assemblée avec les dispositions précédemment adoptées par elle. L'honorable membre ne se dissimule pas néanmoins que l'intercallation de ce nouvel ordre de privilèges ne jette quelque confusion dans l'ensemble de la loi, et ne porte atteinte aux deux qualités qui forment les caractères principaux d'une bonne législation, la précision et la clarté. Il serait donc plus avantageux, peut-être, de renoncer entièrement au maintien de ce droit particulier : le privilège de la veuve, s'il y avait lieu, se confondrait alors avec ceux de tous les ayant-cause de l'auteur, et se trouverait soumis aux mêmes causes de déchéance.

L'honorable membre, après avoir terminé son rapport, donne lecture de la série d'articles où le privilège de la veuve a été énoncé.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il a été frappé de la justesse des observations présentées par le préopinant; en conséquence, il engage l'assemblée à discuter la question telle qu'elle vient d'être posée, celle du maintien ou du rejet du privilège de la veuve. Toutefois, il ne croit pas que l'abandon puisse en être fait, sans l'adoption préalable d'une compensation quelconque; la plus simple est l'extension du privilège des héritiers, et c'est sur cette considération qu'il appelle toute l'attention de l'assemblée.

M. *** appuie le rejet absolu du privilège de la veuve. L'honorable membre avait bien pensé, dans le cours de la discussion, à l'existence de ce privilège; mais il l'avait cru entièrement abandonné et il s'était bien gardé d'en parler, de crainte d'entraver la marche de la loi. Le plus sage et le plus convenable, c'est donc de rester dans le droit commun. Toute compensation est également superflue; par quarante ans de privilège, on satisfait à toutes les expectatives légitimes et raisonnables; toute extension

nouvelle, au delà de ce terme, aurait l'inconvénient de ramener cette prolongation excessive, que l'assemblée a paru redouter.

M. *** rappelle la règle que l'assemblée s'est imposée de ne pas porter atteinte aux privilèges existans. Or, celui de la veuve est en pleine vigueur : d'un côté, si on le conserve cumulativement avec celui qu'on accorde aux héritiers, il en résultera de prodigieuses inégalités dans les effets de la loi, et c'est ce qu'on doit éviter. L'honorable membre pense donc qu'il serait à propos d'assujettir le privilège des héritiers à une diminution proportionnelle de durée, dans le cas où la veuve aurait joui du sien.

M. *** n'est pas touché, comme le préopinant, de l'importance qu'il y a à respecter tous les droits qui résultent de la législation actuelle ; relativement à celui de la veuve, il faut remarquer qu'il ne s'applique qu'à la propriété des ouvrages imprimés ; on se voit donc forcé de choisir entre l'extension d'un privilège spécial à tout un ordre de choses dont il peut troubler l'harmonie, et le rejet absolu de ce privilège, compensé d'ailleurs par une extension de droits équivalens ; disposition d'autant moins regrettable qu'elle offrait plus de difficultés d'exécution et s'accordait moins avec les principes. Il est en effet difficile de s'expliquer quels sont les motifs qui ont déterminé les législateurs de 1810 à introduire dans la loi une aussi forte anomalie : il serait important de connaître quelle jurisprudence a pu s'établir sur un texte de loi aussi vague et aussi incomplet ; mais, quelle que soit cette jurisprudence, il est évident que cette disposition se lie trop peu à l'esprit de la législation sur cette matière, pour qu'il y ait un véritable intérêt à la conserver.

L'honorable membre termine par un rapprochement entre les privilèges littéraires et les baux emphytéotiques, et conclut en proposant de ranger les veuves dans la classe des autres héritiers, en sorte qu'elles prélèvent, sur la durée de leur privilège, la part que la volonté de leur époux et celle de la nature leur assigneront.

M. *** appuie la proposition du préopinant ; il ne croit pas d'ailleurs que la réduction du privilège de la veuve soit assez importante pour qu'il soit nécessaire d'augmenter, en compensation, le privilège des héritiers. La condition que le décret de 1810 a imposée à ce privilège a dû être trop rarement remplie pour que la suppression puisse en être sensible.

M. *** se range aussi à l'avis de supprimer le privilège de la veuve ; mais

il pense d'ailleurs que, sous peine d'avoir fait une chose inutile, il faut augmenter celui des héritiers.

Les probabilités de survie d'une femme à son époux peuvent s'évaluer à une moyenne de vingt ans; il arriverait donc presque toujours que le privilège des héritiers, qui succéderait à celui de la veuve, ne serait pas plus long que celui de la législation actuelle.

Quant à l'objection du préopinant, tirée de ce que la condition du privilège de la veuve doit rarement s'accomplir, l'honorable membre croit que cette objection repose sur une erreur; il est évident en effet que par ces mots : « *Lorsque ses conventions matrimoniales lui en donneront le droit* », le législateur n'a pas voulu imposer aux époux l'obligation d'une donation formelle de la propriété des ouvrages, mais qu'il a prétendu que la veuve eût droit au partage de cette propriété, toutes les fois qu'il existerait pour elle une co-propriété quelconque avec son mari, en un mot, une stipulation de communauté; or ce cas se reproduit très-fréquemment, et c'est l'hypothèse contraire qui est la plus rare.

M. LE PRÉSIDENT présente de nouvelles considérations en faveur de l'augmentation du privilège des héritiers.

M. *** pense au contraire que ce privilège est déjà bien assez long; si on l'augmentait encore, on pourrait le voir aller jusqu'à cent ans y compris la vie de l'auteur, ce qui est vraiment excessif.

M. *** résume la discussion qui précède; il s'attache à démontrer que, par l'établissement du terme du privilège, la position respective de la famille et du public sera fixée. Quant aux rapports de la veuve et des héritiers, ils seront réglés par les principes ordinaires du droit civil.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la durée du privilège des héritiers, en avertissant l'assemblée que ce nouveau vote présuppose la radiation des droits particuliers garantis à la veuve par le décret de 1810.

DEUX MEMBRES votent pour le terme de quarante ans, indépendamment de cette radiation; deux autres se prononcent pour celui de soixante; le reste de l'assemblée, enfin, pour celui de *cinquante ans*. Ce dernier terme est adopté.

EN CONSÉQUENCE, M. Pardessus propose une nouvelle rédaction de l'article premier, ainsi conçue :

« Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou

» d'en autoriser la publication, durera cinquante ans, au profit de sa veuve,
 » de ses héritiers, légataires ou donataires, le tout conformément aux
 » règles du droit civil. »

CETTE rédaction est adoptée.

LES articles suivans, jusqu'au septième, ne donnent lieu qu'à de légères observations et à quelques modifications purement grammaticales.

LA discussion s'engage ensuite sur l'article 7, qui établit un droit perpétuel au profit des auteurs dramatiques et de leurs familles.

M. *** demande le retranchement de ces mots : *Tant qu'il y aura des héritiers au degré successible*. Ce retranchement fera disparaître de la loi une anomalie sans exemple, et qui est sans aucune analogie avec le reste des dispositions qu'elle consacre.

M. *** fait observer que la nécessité de conserver aux familles un droit qui ne peut paraître juste que dans leurs mains, a fait créer cette espèce de substitution; sans elle, en effet, on verrait bientôt le droit, créé en faveur du nom des auteurs, passer rapidement entre les mains de personnes étrangères à leurs familles.

M. *** déclare que, frappé des difficultés qui s'opposent à l'établissement régulier du droit perpétuel, il se voit d'autant plus disposé à le repousser que, dans son propre intérêt, un privilège limité dans sa durée, mais entier dans son effet, lui semble bien préférable. Il propose en conséquence que le privilège des auteurs dramatiques soit porté à cinquante ans, comme celui des ouvrages imprimés.

M. *** appuie les observations du préopinant, et pense que des obstacles très-graves s'opposent à l'adoption du principe de perpétuité.

M. *** présente à cet égard quelques considérations nouvelles dont il tire la conséquence que le droit perpétuel au profit des auteurs dramatiques est inconciliable, dans son application, avec le principe de transmissibilité aux seuls héritiers du sang.

M. *** fait observer que l'assemblée, en renonçant au privilège perpétuel pour les ouvrages imprimés, ne l'avait fait qu'après avoir reconnu l'impossibilité des moyens d'exécution; qu'elle n'en avait pas moins admis le principe de la perpétuité, se réservant de l'appliquer à tel ordre de choses qui en serait susceptible. La perception du droit perpétuel sur les ouvrages dramatiques ayant paru claire et facile, l'assemblée s'était en conséquence

empressée de l'adopter ; mais la difficulté qui vient d'être soulevée paraît très-sérieuse à l'honorable membre, et il avoue que les objections qui sont faites contre la possibilité légale d'accomplir les intentions primitives de l'assemblée, quant à la transmission du droit perpétuel aux seuls héritiers de l'auteur, lui semblent insolubles ; ces difficultés, qui lui paraissent insurmontables, mettent, à son avis, l'assemblée dans la dure nécessité de renoncer à cette idée, que son zèle pour l'intérêt des familles des gens de lettres lui avait fait généralement adopter en principe.

Du reste, si, comme d'après ce qui vient d'être dit par un des auteurs dramatiques, ici présent, il est vrai que les auteurs pensent qu'il y aurait plus de profit pour eux dans l'extension du privilège intégral, l'assemblée éprouvera sans doute d'autant moins de scrupules à renoncer, une seconde, fois à l'application du principe de la perpétuité.

M. LE PRÉSIDENT consulte MM. les auteurs dramatiques, qui siègent dans l'assemblée, sur la question de savoir s'ils préfèrent, au droit perpétuel réduit, ainsi qu'il l'a été, quant à sa quotité, l'extension du privilège temporaire, intégral.

A l'exception d'un seul, tous les autres se prononcent pour l'affirmative.

PAR suite de la discussion établie sur cette question, l'assemblée décide qu'au droit perpétuel, précédemment proposé en faveur des auteurs dramatiques, sera substitué un privilège analogue à celui des ouvrages imprimés, c'est-à-dire ayant une durée de cinquante ans.

LE même privilège est déclaré applicable aux collections académiques, aux œuvres posthumes, aux productions musicales et à celles des arts du dessin.

LE reste des articles ne donne lieu à aucune observation.

LA discussion des articles étant close, il est voté sur l'ensemble du projet, qui est définitivement adopté à l'unanimité (1).

APRÈS cette décision, M. le président annonce que, souhaitant vivement pouvoir mettre sous les yeux de Sa Majesté, avec le plus de précision et de justesse possibles, l'aperçu sommaire des travaux de l'assemblée, il a cru ne

(1) Voir ci-après le projet de loi.

pouvoir mieux accomplir ce dessein qu'en priant l'un de nos littérateurs les plus distingués, M. Villemain, membre de la commission, de se charger de la rédaction du rapport qui doit accompagner la transmission du projet de loi à Sa Majesté. M. Villemain a eu l'obligeance de se rendre à ce désir, et il a bien voulu s'occuper immédiatement de la rédaction de ce rapport : c'est annoncer à l'assemblée que ses délibérations ont trouvé l'interprète le plus digne de les faire connaître au Roi. Les changemens que la commission vient d'adopter dans les dispositions relatives aux droits des auteurs dramatiques, rendent nécessaire quelque modification dans les termes de ce rapport. Quoi qu'il en soit, et sauf à prier M. Villemain d'ajouter à son obligeance première celle de retoucher, dans le sens des changemens consacrés, cette partie de son travail, M. le président pense que c'est obéir au vœu de l'assemblée, que de lui proposer d'entendre la lecture du rapport dont il s'agit.

CETTE proposition est adoptée par acclamation, et il est fait, en conséquence, lecture du rapport rédigé par M. Villemain (1).

Où cette lecture,

L'ASSEMBLÉE déclare unanimement qu'il était impossible de réduire à des termes plus simples l'explication des mesures adoptées par la commission, et de donner, avec un laconisme plus heureux, l'analyse de ses discussions. L'assemblée approuve, dès lors, pleinement le rapport dont il s'agit, en invitant toutefois M. Villemain à vouloir bien le modifier, en ce qui concerne les droits des auteurs dramatiques, conformément à ce qui a été décidé en la présente séance.

M. VILLEMMAIN déclare qu'il s'empressera de satisfaire, en ce point, au vœu exprimé par l'assemblée.

L'OBJET de la réunion se trouvant ainsi entièrement rempli, M. le président, avant de dissoudre l'assemblée, lui adresse en ces termes ses remerciemens :

« Vous venez de terminer, Messieurs, les importans travaux auxquels la confiance du Roi vous avait appelés; vous parlerez de la bonté d'un prince

(1) Voir ci-après le Rapport.

» qui ne reste étranger à aucune infortune, et qui veut être le père de ses
 » sujets en même tems qu'il sait en être le Roi.
 » Le nom de Charles X et le vôtre, Messieurs, seront répétés avec
 » bonheur au sein de ces familles chez lesquelles l'indigence venait trop
 » rapidement succéder à la gloire.
 » Avant de nous séparer, qu'il me soit permis de vous offrir l'hommage
 » d'une reconnaissance que votre bienveillance a gravée dans mon cœur
 » en caractères ineffaçables. J'ai senti, Messieurs, l'honneur que vous
 » m'aviez fait, et ces momens resteront présens à ma mémoire comme les
 » plus précieux de ma vie.
 » Laissez-moi espérer, Messieurs, que l'administrateur retrouvera tou-
 » jours le concours de vos lumières, et le simple particulier une amitié
 » dont il a senti tout le prix. »

L'ASSEMBLÉE, sensible aux témoignages d'estime et de gratitude que vient de lui adresser M. le président, le prie d'en recevoir tous ses remerciemens.

Elle le prie en outre de vouloir bien, en déposant aux pieds du Roi le projet qui vient d'être voté, lui transmettre également l'hommage de la profonde reconnaissance, non-seulement des membres qui composent la commission, mais encore de tous les gens de lettres et artistes, dont elle est l'organe, pour le généreux intérêt et l'auguste protection dont Sa Majesté a daigné, dans cette circonstance solennelle, leur donner un nouveau et si éclatant témoignage.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir protesté de son empressement à remplir une si agréable mission, déclare que la commission est dissoute, et en conséquence de cette déclaration, l'assemblée se sépare immédiatement.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

D'après les ordres de Votre Majesté, la commission chargée de préparer un projet de loi, dans l'intérêt des lettres et des arts, s'est plusieurs fois réunie. La première pensée des littérateurs et des artistes, appelés à ce travail, a été, SIRE, un sentiment de reconnaissance pour les intentions généreuses du Monarque, qui veut protéger tous les travaux de l'esprit, par les lois, autant que par sa faveur personnelle; ils ont senti que nul bienfait plus durable et plus noble ne pouvait leur être accordé; tous les membres de la commission, pénétrés de respect pour cet acte de justice et de munificence royale, se sont efforcés d'y répondre en cherchant, avec la plus scrupuleuse exactitude, les élémens d'un projet qui, favorable aux auteurs et aux artistes, conciliât également les intérêts du public et du commerce.

Tel a été, SIRE, le but que s'est proposé la commission dans le projet de loi qu'elle a l'honneur de soumettre à Votre Majesté. La législation actuelle, formée de décrets successifs, en assurant à l'auteur la propriété de ses ouvrages pendant sa vie, avait borné, après sa mort, le droit des héritiers à

dix ou vingt ans, suivant leurs qualités d'héritiers collatéraux ou directs. Ce terme a paru bien court, et cette distinction entre les héritiers, peu conforme à la justice; mais, en la faisant disparaître, pouvait-on étendre le droit de tous les héritiers d'une manière indéfinie, c'est-à-dire assimiler entièrement la propriété d'un ouvrage à celle d'un champ et d'un domaine? Un tel privilège n'existe nulle part; il nuirait à l'instruction par un monopole trop prolongé; il deviendrait ou onéreux pour le public, ou illusoire pour les familles; il tromperait souvent les intentions de l'auteur lui-même, qui, en publiant son ouvrage, a souhaité que les éditions s'en multiplient facilement après lui. Il a donc paru, SIRE, que l'on devait, en étendant le terme actuel du droit exclusif, le borner cependant.

L'espace de cinquante ans a paru suffisant pour améliorer de beaucoup le sort des héritiers, ou faciliter à l'auteur lui-même des transactions avantageuses. Cette durée permet d'ailleurs de simplifier la législation actuelle relativement aux droits que les veuves ont pendant leur vie, lorsque les conventions matrimoniales l'autorisent. Dans le nouveau système, le droit sera pris dans les cinquante ans accordés aux héritiers, et la jouissance illimitée du public commencera toujours après ce terme certain et uniforme. Un seul cas est excepté, celui où les héritiers d'un auteur n'auront pas imprimé son ouvrage dans le délai de vingt ans.

L'auteur pourra lui-même aliéner le droit de ses héritiers, comme il peut aliéner son bien. Alors la jouissance du cessionnaire sera de cinquante ans après la mort de l'auteur. Le même privilège existera pour les publications d'œuvres posthumes et pour les collections d'œuvres savantes.

Tel est, SIRE, le premier titre de la loi projetée. Les dispositions qu'il renferme sont les plus favorables qu'on ait jamais faites dans aucun pays, à l'égard des auteurs et de leurs familles. Elles animeront les hommes de talent à composer de grands et sérieux ouvrages, par la certitude que leur famille y trouvera long-tems un honorable patrimoine.

Les œuvres dramatiques exigeaient une disposition spéciale. Elles ont, en effet, une double existence, celle de la représentation et celle de l'impression; sous ce dernier rapport, elles rentrent dans la classe de tous les autres écrits; mais, relativement à la représentation, ne pouvaient-elles pas donner à l'auteur et à ses héritiers un droit plus que temporaire? En effet, ici le privilège de l'auteur ou de sa famille ne cessera pas au profit du pu-

blic, mais au profit des théâtres. Dès lors, ne serait-il pas juste de le prolonger et de l'attacher, pour ainsi dire, à toute la postérité d'un auteur? mais cette disposition entraînerait toutes les conséquences d'un droit exceptionnel : il faudrait, dès lors, rendre la part d'auteur dramatique inaliénable et la substituer dans la ligne directe. On aurait, par cela même, gêné l'auteur dans l'exercice de ses propres droits. Que si, au contraire, ce privilège héréditaire et indéfini était transmissible par aliénation, dès lors, il ne garantirait pas l'avenir d'une famille, et les petits-fils d'un grand poète pourraient vivre dans l'indigence, à côté du spéculateur enrichi de leur dépouille. La commission a pensé qu'il valait mieux, dès lors, ne pas s'écarter du droit commun, et rendre uniforme le système de la loi, en bornant à cinquante ans, pour la représentation comme pour l'impression, le droit exclusif des héritiers d'un auteur dramatique, et en laissant à l'auteur lui-même la faculté d'en disposer.

Les productions des arts du dessin sont l'objet d'un titre particulier : l'auteur d'un tableau qui le fera graver, celui d'un ouvrage de sculpture qui le fera mouler, auront seuls le droit d'en multiplier les exemplaires. Le même droit sera transmissible à ses héritiers et dans la même proportion que pour les ouvrages scientifiques et littéraires. On a pensé que cette égalité de faveur accordée par la loi serait sans inconvénient. Les productions médiocres n'en profiteront pas, et les productions vraiment remarquables en sont dignes.

Aucune difficulté ne s'offrait pour les œuvres musicales : sous le rapport de la représentation ou de l'impression, elles sont ramenées naturellement aux règles déjà fixées pour les publications.

Les ouvrages pouvant être un objet important de succession, il restait à déterminer, à cet égard, les droits de l'état, dans le cas de déshérence. La solution ne pouvait être douteuse, dans une loi toute de faveur pour les lettres; et il a paru que l'état devait se désister au profit de la concurrence publique, sauf les droits civils des créanciers.

Enfin, SIRE, le bienfait d'une loi émanée de votre initiative, ne serait pas complet, si l'application n'en devait porter que sur une époque éloignée, et si elle ne pouvait pas venir immédiatement au secours de tous les droits qui ne sont pas encore consommés. Il a paru, SIRE, que la loi, quelle que fût l'époque de sa présentation, devait prendre les choses dans l'état

où elles se trouveraient alors, et en laissant au domaine public tous les ouvrages qui y seraient tombés, prolonger la jouissance des auteurs, des familles et des cessionnaires, dont la possession existerait encore aux termes des lois précédentes. Cette disposition, complément nécessaire du projet, pouvait offrir quelques difficultés de pratique légale. On s'est attaché à les résoudre dans le double intérêt des auteurs et des cessionnaires, et en leur partageant, pour ainsi dire, le bénéfice de la loi.

Du reste, le projet ne créant aucun délit nouveau, mais donnant seulement des limites nouvelles à une propriété déjà reconnue et protégée par les lois, aucune sanction pénale n'a paru nécessaire.

Tel est, SIRE, l'exposé général d'un projet qui tend à réaliser la pensée première de Votre Majesté. Les membres de la commission, qui se sont livrés avec autant d'ardeur que d'exactitude à la discussion de ce travail, seraient heureux que le résultat de leurs efforts parût digne de servir aux vues généreuses de Votre Majesté et à l'expression de sa haute bienveillance pour les lettres et les arts.

Signé LE V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD,

Président de la Commission.